
**RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-07-1
MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION
ARCHITECTURALE NUMÉRO 2021-07 AFIN DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS
RELATIVES AUX MURS DE SOUTÈNEMENT ET AUX PÉNALITÉS**

- CONSIDÉRANT QU' en vertu des articles 145.15 à 145.20.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, un règlement a été adopté assujettissant la délivrance de permis de construction ou de certificats d'autorisation à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés;
- CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet de modifier le contenu d'un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite modifier certaines dispositions de son règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2021-07 relatives aux murs de soutènement et aux contraventions et pénalités;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été adopté lors de la séance du conseil municipal du 12 février 2024;
- CONSIDÉRANT l'assemblée publique de consultation tenue le 29 février 2024.
- EN CONSÉQUENCE, le conseil de la Municipalité de Rawdon décrète ce qui suit :

Article 1

Remplacer l'article 3.1.1 du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 2021-07 par ce qui suit :

« 3.1.1 Territoires assujettis

La présente section s'applique pour toute demande de permis ou de certificat d'autorisation dont l'intervention est située à l'intérieur d'un secteur de pente forte tel que défini au règlement de zonage et illustré à titre indicatif aux Plan 1.1 – *Secteur hors du périmètre d'urbanisation* et au Plan 1.2 – *Secteur à l'intérieur du périmètre d'urbanisation* de l'annexe 1 du présent règlement.

La présente section s'applique également à toute demande de certificat d'autorisation relative à un mur de soutènement dont la hauteur totale excède 1,8 mètre, et ce, sur l'ensemble du territoire de la Municipalité (secteur de pente forte ou non).

Article 2

Procéder à l'ajout du second alinéa suivant à la suite du paragraphe 6 du premier alinéa de l'article 3.1.2 du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 2021-07 :

« L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est également requise pour toute intervention visant la construction ou le remplacement d'un mur de soutènement dont la hauteur totale excède 1,8 mètre. »

Article 3

Procéder à l'ajout de l'article 3.2.7 suivant au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 2021-07 :

« 3.2.7 Les murs de soutènement excédant une hauteur totale de 1,8 mètre

Objectifs, critères et champ d'application :

Sur tout le territoire de la municipalité, qu'un mur de soutènement soit situé en pentes fortes ou non, lorsque celui-ci excède une hauteur totale de 1,8 mètres, les critères de l'article 3.2.6, relatif à l'aménagement du terrain, du présent règlement s'appliquent.

De plus, tout mur de soutènement qui excède 1,8 mètres de hauteur totale doit démontrer qu'il s'intègre à son l'environnement (aménagement d'ensemble) en limitant son impact visuel. Le muret et ses paliers sont harmonieusement adaptés à l'environnement et démontre un souci du détail quant à l'utilisation des matériaux naturels, des plantations arbustives et arborescentes et de tout aménagement paysager faisant partie du projet sur le site. »

Article 4

Remplacer le tableau de l'article 9.1.1 du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 2021-07 par le tableau suivant :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première amende	500 \$	1000 \$	500 \$	2 000 \$
Cas de récidive	1000 \$	2 000 \$	1000 \$	4 000 \$

Article 5

Les dispositions de ce règlement remplacent toutes autres dispositions d'un règlement antérieur qui lui sont inconciliables.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur à la date de publication de l'avis d'entrée en vigueur publié par la Municipalité, et ce, ultérieurement à la date de délivrance du certificat de conformité à son égard.

Me Caroline Gray
Directrice générale adjointe et
directrice du Service du greffe

Raymond Rougeau
Maire

CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)

<i>Avis de motion</i>	<i>Le 12 février 2024</i>	<i>Résolution no : 24-43</i>
<i>Projet de règlement adopté</i>	<i>Le 12 février 2024</i>	<i>Résolution no : 24-48</i>
<i>Avis public de consultation</i>	<i>Le 21 février 2024</i>	
<i>Assemblée publique de consultation</i>	<i>Le 29 février 2024</i>	
<i>Règlement adopté le</i>	<i>Le 11 mars 2024</i>	<i>Résolution no 24-84</i>
<i>Certificat de conformité de la MRC obtenu</i>	<i>Le</i>	<i>Résolution no</i>
<i>Date d'entrée en vigueur</i>	<i>Le</i>	
<i>Avis public d'entrée en vigueur</i>	<i>Le</i>	

Me Caroline Gray
Directrice générale adjointe et
directrice du Service du greffe

Raymond Rougeau
Maire

PROJET